

Prospectus

**Groupe de placement
Infrastructures durables (evergreen)
de la Patrimonium Fondation de placement**

Entrée en vigueur : 15 juillet 2025

Seule la version allemande fait foi.

Table des matières

1	Patrimonium Fondation de placement	3
2	Groupe de placement Infrastructures durables (evergreen)	3
3	Dispositions relatives aux placements et au financement	4
4	Organisation	10
5	Émission et rachat de droits	11
6	Calcul de la valeur nette d'inventaire	13
7	Frais, coûts et dépenses	13
8	Informations sur les risques	14
9	Informations supplémentaires	16
	Annexe 1 Définitions	17

Le présent prospectus est publié en vertu de l'art. 37 de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP). Les informations qu'il contient se fondent sur les statuts et le règlement de la Patrimonium Fondation de placement ainsi que sur les directives de placement, le règlement des frais et le contrat d'engagement de souscription du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen). Ces documents et les dispositions légales prévalent dans tous les cas sur le prospectus. La responsabilité pour toutes les données et informations contenues dans ce document est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

1 Patrimonium Fondation de placement

La Patrimonium Fondation de placement a été créée en 2009 par la fondatrice Patrimonium AS Advisors SA, dont le successeur juridique est l'actuelle Patrimonium Holding SA. Il s'agit d'une fondation de placement au sens des art. 80 ss. CC et des art. 53g ss. LPP avec siège à Baar/ZG et est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP. La Patrimonium Fondation de placement s'adresse aux institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse et a pour but de placer et de gérer en commun les fonds de prévoyance qui lui sont confiés par les investisseurs.

La Patrimonium Fondation de placement est membre de la CAFPP (Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement). L'organe suprême de la fondation de placement, l'assemblée des investisseurs, est constitué par les investisseurs. L'assemblée des investisseurs élit les membres du conseil de fondation, ce qui garantit un contrôle complet de la direction et de la gestion de fortune.

La Patrimonium Fondation de placement est membre de l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP) et s'engage à respecter la charte de l'ASIP, qui a pour objectif de garantir la mise en œuvre du respect de toutes les prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.

2 Groupe de placement Infrastructures durables (evergreen)

2.1 Aperçu général

Sous le nom d'Infrastructures durables (evergreen), la Patrimonium Fondation de placement forme un groupe de placement qui investit dans des co-investissements, respectivement des investissements directs et des fonds dans le domaine des infrastructures.

En règle générale, les infrastructures se distinguent notamment par leur caractère à long terme, leur intensité capitalistique et leur forte position concurrentielle. Elles comprennent principalement des immobilisations corporelles qui fournissent des services d'approvisionnement et permettent ainsi le fonctionnement d'une société. En principe, on distingue l'énergie et l'approvisionnement, l'infrastructure de communication, le transport ainsi que l'infrastructure sociale.

Le groupe de placement vise une diversification appropriée des secteurs, des régions, des gestionnaires de fonds, des instruments d'investissement, des années de lancement et des stades de maturité des investissements.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) constitue un véhicule de placement ouvert pour un investissement stratégique à long terme et n'a pas de durée déterminée. En raison de la structure *evergreen* (durée illimitée) du groupe de placement, le portefeuille contiendra au fil du temps majoritairement des placements *brownfield* (c'est-à-dire des investissements dans des installations d'infrastructure existantes ou dans l'expansion d'une installation d'infrastructure existante).

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) est libellé en euros.

2.2 Durabilité

Le groupe de placement suit une approche d'investissement visant une gestion durable et orientée vers l'avenir des actifs du groupe de placement. La durabilité se réfère à un large éventail de considérations d'investissement en rapport avec la responsabilité environnementale, la démographie, les ressources, la technologie ainsi que les valeurs sociales et l'équité pour une création de valeur à long terme. En investissant dans des projets d'infrastructures durables, le groupe de placement s'efforce de contribuer à la décarbonisation globale et renforce en même temps l'extension et la poursuite de la construction d'infrastructures essentielles.

3 Dispositions relatives aux placements et au financement

3.1 Objectif de placement

L'objectif de placement poursuit une stratégie d'investissement *buy-and-hold* à long terme dans des placements en infrastructures afin d'obtenir des rendements continus et une croissance modérée du capital tout en répartissant les risques de manière appropriée et en diversifiant le portefeuille. Cette stratégie doit permettre d'atteindre des rendements attractifs et stables, supérieurs à ceux des marchés publics. Comme les contrats d'exploitation des installations d'infrastructure sont souvent liés à l'évolution des prix et que les investissements sont effectués dans des placements réels, le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) vise à offrir aux investisseurs une certaine protection contre l'inflation.

3.2 Stratégie de placement

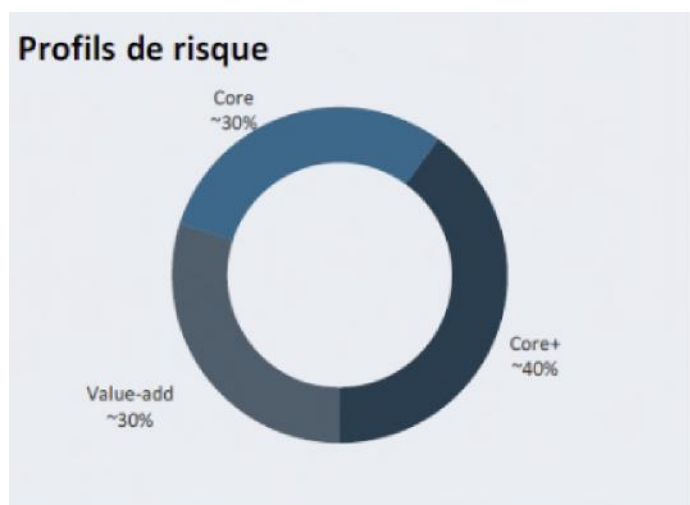
Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit dans un portefeuille dans le domaine des infrastructures, principalement dans les économies développées, avant tout dans les régions d'Europe et d'Amérique du Nord. L'univers de placement comprend des investissements en infrastructures durables dans différents secteurs, tels que l'électrification*, le stockage* et la distribution d'énergie*, les transports respectueux de l'environnement*, les infrastructures de communication* et la numérisation* ainsi que les infrastructures sociales* (*voir définitions à l'annexe 1).

En raison de la structure du groupe de placement en tant que véhicule *evergreen*, le portefeuille comprendra à terme une majorité d'investissements *brownfield* (investissement dans des infrastructures existantes ou dans l'expansion d'une infrastructure existante) dans le domaine *Core* et *Core+*.

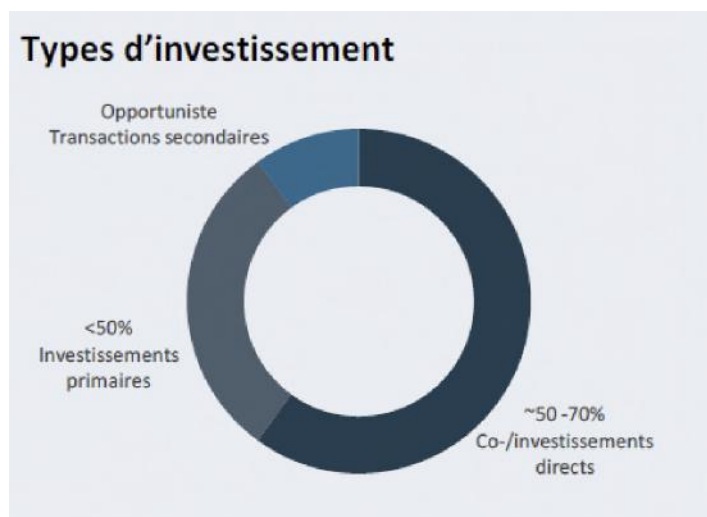
Les investissements *Core* génèrent des rendements principalement à partir des flux de trésorerie contractuels. Ils ne nécessitent que peu d'améliorations opérationnelles et ne présentent que des risques administratifs ou technologiques minimes. Les sociétés d'approvisionnement réglementées ou les installations énergétiques avec des contrats à long terme en sont des exemples typiques. Elles sont considérées comme les investissements d'infrastructure les moins risqués.

Les investissements *Core+* sont comparables aux investissements *Core*, mais présentent un risque de revenu plus élevé ou nécessitent un capital plus important pour justifier des rendements légèrement plus élevés. Ils peuvent être moins monopolistiques ou avoir moins de revenus permanents, les rendements provenant d'un mélange de revenus et d'appréciation du capital.

Les stratégies *Value-Add* mettent l'accent sur l'extension ou la valorisation d'un actif existant avec un profil de flux de trésorerie amélioré par des investissements en capital supplémentaires. Les rendements sont déterminés par l'augmentation de la valeur de l'actif à long terme et pas seulement par la réalisation de revenus actuels.



Le groupe de placement investit principalement dans des co-investissements et des investissements primaires. Des transactions secondaires sont effectuées dans des fonds de placement de manière opportuniste.



Une diversification appropriée des secteurs, des régions, des gestionnaires, des instruments d'investissement, des années de lancement et des stades de maturité des investissements est également recherchée.

Le gestionnaire de portefeuille suit deux stratégies d'investissement interdépendantes :

- La stratégie *top-down* se réfère à un processus de sélection qui détermine des montants d'investissement cibles spécifiques visés en fonction des régions, des phases de financement et des années de lancement. Ce processus tient également compte d'une diversification appropriée par secteur.
- La stratégie *bottom-up* vise à sélectionner des investissements d'infrastructure indirects et directs spécifiques sur la base des paramètres d'investissement définis par la stratégie top-down

3.3 Directives de placement

3.3.1 Dispositions générales

A. Dispositions légales

Les dispositions légales relatives au placement de la fortune de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP) s'appliquent à tous les groupes de placement de la Patrimonium Fondation de placement.

B. Champ d'application

Les dispositions particulières peuvent contenir des dispositions divergentes qui prévalent sur les dispositions générales.

C. Dérogation aux directives de placement

Il ne peut être dérogé aux directives de placement qu'au cas par cas et pour une durée limitée, si l'intérêt des investisseurs exige une dérogation urgente et si le président du conseil de fondation approuve la dérogation. Les dérogations sont publiées et justifiées dans l'annexe des comptes annuels.

En cas de dépassement passif des directives de placement, par exemple en raison de variations de cours et de valeur ou d'émissions et de rachats de droits, le rétablissement de la conformité s'effectue en préservant les intérêts des investisseurs.

3.3.2 Dispositions particulières

A. Univers de placement

- I. Le groupe de placement investit globalement dans des placements en infrastructures durables non cotés (exception art. 3.3.2 C. VII concernant les valeurs mobilières cotées en bourse).
- II. L'univers de placement comprend des investissements dans les infrastructures, principalement dans les secteurs des transports, de l'énergie, de l'approvisionnement, des communications et des infrastructures sociales.

B. Investissements autorisés

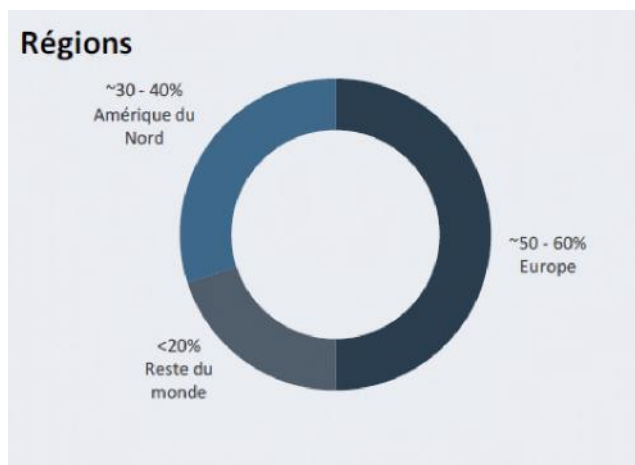
- I. Le groupe de placement investit
 - directement dans des actifs/projets/portefeuilles d'infrastructure ("co-investissements/investissements directs") par l'acquisition de capitaux propres, de titres de créance et/ou de titres apparentés. La mise en œuvre peut se faire par le biais de différentes structures (par exemple des fonds de placement ou des véhicules à but spécial).
 - indirectement par l'acquisition de fonds de placement d'infrastructure (fonds cibles) sur le marché primaire ("investissements primaires") ou sur le marché secondaire ("investissements secondaires").

Le groupe de placement ou ses fonds cibles effectuent généralement leurs investissements sous forme de capital propre ou de capital mezzanine. Cependant, toutes les formes de participation et de financement sont autorisées, par exemple les actions, les parts de société ou les prêts.

- II. L'infrastructure peut également être apportée au groupe de placement au moyen d'apports en nature.
- III. Aux fins de la gestion des liquidités, il est permis d'investir dans des placements sur le marché monétaire.
 - a. Les liquidités peuvent être détenues sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements à caractère monétaire d'une durée résiduelle de 12 mois maximum. La notation à court terme du débiteur doit être au minimum de A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch).
 - b. Le risque de contrepartie est limité à 10% de la fortune de placement du groupe de placement.
- IV. L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée. Les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), y compris la recommandation correspondante, doivent être respectées.

C. Restrictions de placement

- I. Co-investissements/investissements directs min. 50% de la fortune de placement du groupe de placement
- II. Co-investissement/investissement direct individuel max. 10% la fortune de placement du groupe de placement
- III. Investissements primaires max. 50% de la fortune de placement du groupe de placement
- IV. Investissement primaire individuel max. 15% de la fortune de placement du groupe de placement
- V. Investissement secondaire individuel max. 20% de la fortune de placement du groupe de placement
- VI. Régions:
 - a. UE et UK, AELE et Amérique du Nord au moins 80% de la fortune de placement du groupe de placement
 - b. Au moins cinq pays différents



- VII. Valeurs mobilières cotées en bourse max. 10% de la fortune de placement du groupe de placement
- VIII. Les placements assortis d'une obligation de versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
- IX. Aucun prêt de valeurs mobilières ni aucune opération de prise ou de mise en pension ne peuvent être effectués pour le groupe de placement.

Pendant la phase de constitution, qui dure au maximum cinq ans après l'émission initiale, il est possible de déroger aux restrictions de placement ci-dessus, aux points I à VII.

Les engagements de capital faites par la fondation de placement pour le groupe de placement doivent être couvertes à tout moment, c'est-à-dire depuis le moment de l'engagement de capital jusqu'à l'appel du capital, soit par des engagements de capital fermes d'investisseurs, soit par des liquidités du groupe de placement.

D. Durabilité

Les critères suivants sont pris en compte dans le contexte de la politique de durabilité lors de l'investissement :

a. Environnement

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone.
- Promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans les projets d'infrastructure.
- Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles.
- Prendre en compte les effets du changement climatique sur les projets d'infrastructure et intégrer des mesures d'adaptation.
- Promouvoir les projets qui contribuent à améliorer la résilience climatique, tels que les infrastructures d'énergie renouvelable, l'eau propre et les systèmes de transport durables.

b. Social

- Créer des emplois de qualité avec des salaires équitables et des conditions de travail décentes dans les infrastructures concernées.
- Prendre en compte l'impact social sur les communautés concernées, y compris le dialogue et la consultation avec les parties prenantes locales.
- Promouvoir le respect des droits de l'homme et de la justice sociale.
- Soutenir des projets ayant un impact social positif, par exemple des logements abordables, des établissements d'enseignement, des infrastructures de transport et de circulation et des infrastructures de santé.

- Soutenir les projets d'infrastructure qui améliorent la qualité de vie et le bien-être des personnes.

c. Gouvernance

- Promouvoir la transparence et la responsabilité dans les actifs d'infrastructure dans lesquels les investissements sont réalisés.
- Intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de l'entreprise et les processus de décision.
- Prévenir la corruption et les manquements à l'éthique.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit dans des secteurs durables, tels que l'électrification, le stockage et la distribution d'énergie, les transports respectueux de l'environnement, l'infrastructure de communication et la numérisation ainsi que l'infrastructure sociale. Le groupe de placement considère comme non durable toute installation d'infrastructure qui tire ses revenus des secteurs suivants :

- Prospection, extraction, production et transport de pétrole ;
- Exploration, extraction, production de produits gaziers ;
- la production d'énergie nucléaire, la propriété et/ou l'exploitation de centrales nucléaires ; et/ou le traitement et/ou le stockage de déchets nucléaires provenant de ces installations ;
- la prospection, l'extraction, la production, le transport ou la production de charbon ou d'autres activités d'extraction de charbon ou de production d'énergie à partir du charbon ;
- Fabrication d'armes, des munitions ou d'éléments d'une arme liés aux munitions, tels que les sous-munitions, les détonateurs et les ogives ;
- Fabrication de matériel et autres activités qui conduisent à la consommation de tabac et de pornographie ;

Le groupe de placement tient compte du guide ESG de l'ASIP pour les caisses de pension suisses et de la norme de *reporting* ESG de l'ASIP pour les caisses de pension.

La gestion de portefeuille du groupe de placement examine le potentiel de chaque investissement à promouvoir les objectifs de développement durable des Nations Unies (*Sustainable Development Goals*, SDGs). Au moins un objectif par investissement doit être couvert et vérifiable au moyen de critères mesurables.

E. Financement et emprunt de fonds externes

- I. Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés dans le groupe de placement et dans les fonds cibles détenus par celui-ci.
- II. L'utilisation de capitaux étrangers à court et à long terme est autorisée au niveau des sociétés dans lesquelles il est investi ou des projets d'infrastructure.

3.4 Monnaie

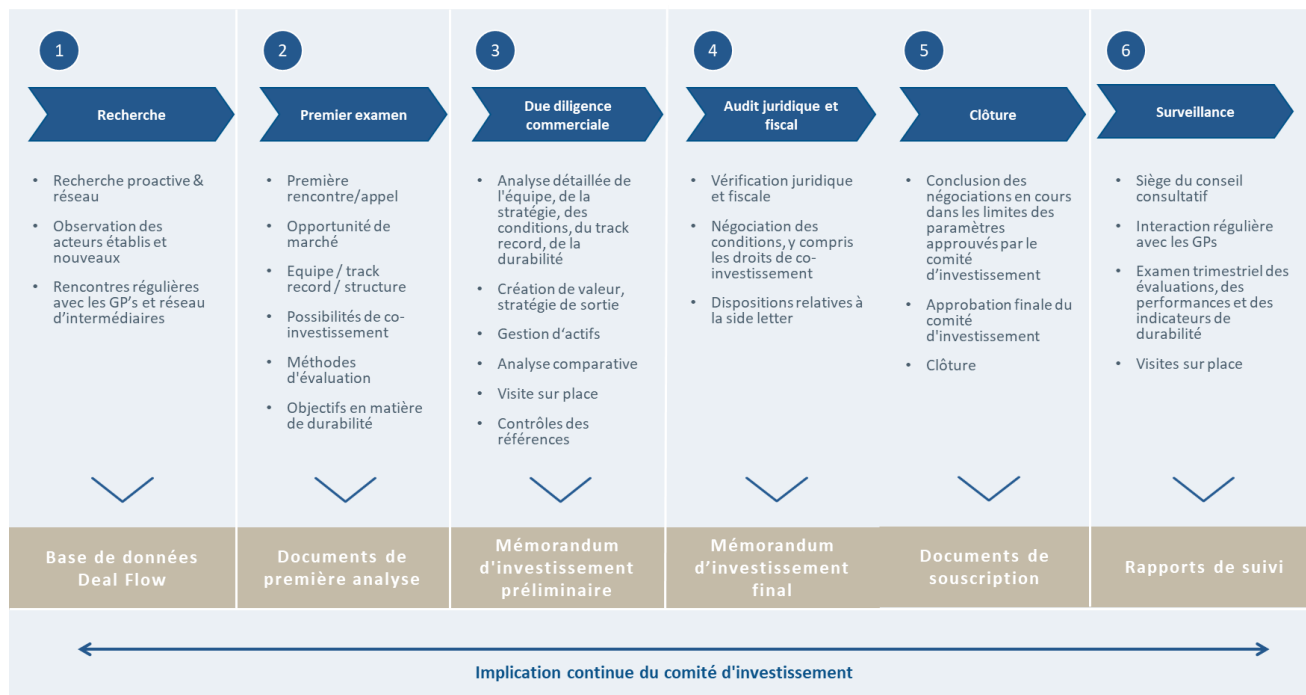
La monnaie du groupe de placement est l'euro. Le groupe de placement peut effectuer des placements en infrastructures non libellés en euros en se concentrant sur l'UE, l'AELE et l'Amérique du Nord. Ces placements en infrastructures ne sont pas couverts contre l'euro.

3.5 Processus d'investissement et procédure de due diligence

Le gestionnaire de portefeuille (voir définition ci-dessous au point 4) dispose d'une procédure structurée de due diligence. Celle-ci comprend une analyse qualitative et quantitative approfondie des gestionnaires d'infrastructures et des investissements. Le processus de due diligence se déroule en plusieurs étapes et garantit que les investissements potentiels peuvent être examinés de manière critique et comparés sur une base cohérente.

Le degré élevé de standardisation du processus doit ici garantir qu'aucun devoir de diligence ou élément important n'est négligé lors de la construction du portefeuille, afin d'éviter les inefficacités de processus et de prendre des décisions en temps voulu et de garantir ainsi les transactions.

Les éléments clés du processus d'investissement peuvent être décrits comme suit :



3.6 Financement

Le financement du groupe de placement s'effectue par l'appel d'engagements de capital des investisseurs contre l'émission de droits et par une éventuelle thésaurisation des revenus.

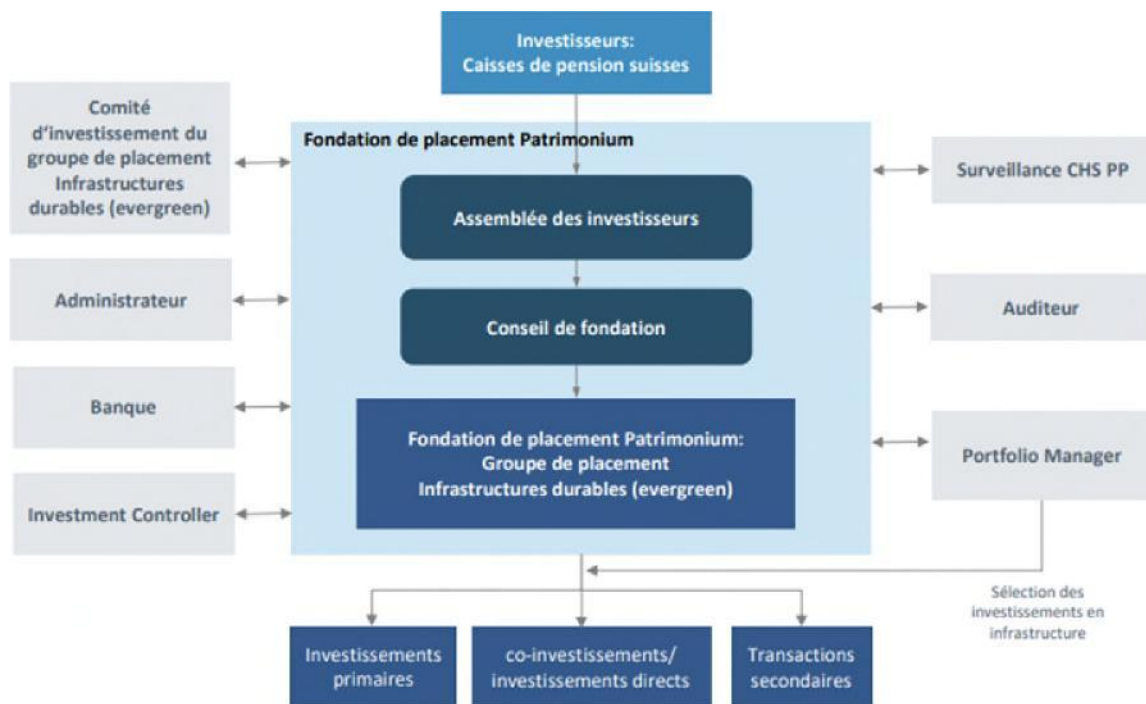
3.7 Affectation des revenus

Le conseil de fondation décide de la distribution ou de la thésaurisation des revenus et de la possibilité de réinvestissement pour les investisseurs. Aucune distribution n'est prévue au cours des cinq premières années suivant le premier appel de fonds. Les distributions sont généralement versées en cours d'année à partir du portefeuille existant après la phase de constitution.

Chaque investisseur choisit, lors de la signature du contrat d'engagement de souscription, de percevoir la distribution ou de la réinvestir. L'investisseur peut à tout moment modifier son choix par écrit auprès de la direction. La modification prend effet à partir de la prochaine distribution, pour autant qu'elle soit reçue trois mois avant la fin de l'exercice.

Les fonds cibles dans lesquels le groupe de placement investit peuvent, sur la base de leurs documents constitutifs, demander le remboursement de distributions antérieures à certaines conditions, notamment en cas de responsabilité civile du fonds cible. Dans ce contexte, les gestionnaires de fonds fixent généralement un pourcentage maximal et une période au-delà de laquelle la distribution ne peut pas être réclamée. Le groupe de placement peut exercer un droit de récupération sur les distributions antérieures versées aux investisseurs, dans la mesure où les véhicules d'investissement sous-jacents dans lesquels le groupe de placement investit exercent eux-mêmes un droit de récupération.

4 Organisation



4.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation de placement. Elle est constituée par les représentants des investisseurs. L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu au moins une fois par an.

4.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres compétents. Les membres sont mentionnés dans le rapport annuel. Les membres du conseil de fondation sont élus chaque année par l'assemblée des investisseurs pour un mandat d'un an. Le conseil de fondation assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des investisseurs par la loi et les dispositions statutaires de la fondation. Il veille notamment à une organisation appropriée et dirige la fondation de placement conformément à la loi et aux dispositions statutaires de la fondation. Il édicte les directives de placement et décide de la constitution de groupes de placement.

4.3 Direction

Le directeur de la Fondation de placement et son suppléant sont nommés par le conseil de fondation. Ils forment ensemble la direction de la Fondation de placement.

4.4 Gestion de portefeuille

La gestion du portefeuille du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) est déléguée à Patrimonium Asset Management AG ("gestionnaire de portefeuille"). Le gestionnaire de portefeuille est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement et de la réalisation de la due diligence dans le cadre des dispositions applicables ainsi que du respect des directives de placement. Il calcule trimestriellement la valeur nette d'inventaire.

Patrimonium Asset Management AG rend régulièrement compte au conseil de fondation.

4.5 Comité d'investissement du groupe de placement

Le conseil de fondation a mis en place un comité d'investissement pour le groupe de placement. Le comité d'investissement se compose d'au moins trois membres spécialisés. Les membres et le président sont élus chaque année par le conseil de fondation et figurent dans le rapport annuel.

Le comité d'investissement examine et approuve les transactions au sein du groupe de placement et confirme le respect des directives d'investissement au moment de la transaction.

4.6 Contrôle des investissements

Le Contrôle des investissements est un service indépendant de la Patrimonium Fondation de placement et de la gestion du groupe de placement. Il vérifie le respect des directives de placement avant chaque transaction et au moins à la fin de chaque trimestre. Il rend compte au président du Conseil de fondation, au directeur de la fondation de placement et aux personnes chargées de la gestion de fortune.

4.7 Organe de révision

L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des investisseurs. Il se charge des vérifications et des obligations légales, statutaires et réglementaires d'établir un rapport. L'organe de révision est mentionné dans le rapport annuel.

5 Émission et rachat de droits

5.1 Traitement de l'émission et du rachat de droits

La direction décide des appels de fonds ou de la réalisation d'une émission et procède à l'émission et au rachat de droits.

5.2 Engagement de souscription

La fondation de placement peut accepter des engagements de souscription à tout moment et pour n'importe quel montant. Les droits et obligations liés à un engagement de souscription sont régis par les statuts et le règlement de la fondation ainsi que par le contrat d'engagement de souscription. La direction peut refuser d'accepter des engagements de souscription sans avoir à se justifier.

Un appel de fonds a lieu au plus tôt le dixième jour ouvrable après l'entrée en vigueur du contrat relatif aux engagements de souscription. L'appel de fonds se fait généralement en plusieurs tranches.

La participation des investisseurs à l'appel de fonds est exceptionnellement limitée lorsqu'un appel de fonds aurait pour conséquence que le reste de l'engagement de souscription non encore appelé tombe en dessous d'un certain seuil. Ce seuil est fixé par le conseil de fondation et s'applique à tous les appels de fonds émis après la fixation du seuil. Les engagements de souscription encore ouverts jusqu'à concurrence de la valeur seuil sont prises en compte en priorité lors de la participation aux appels de fonds. Au-delà de ce seuil, la participation aux appels de fonds est proportionnelle.

Le délai de paiement des appels de fonds est généralement de dix jours ouvrables bancaires. Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, l'investisseur est en demeure. Dans ce cas, un intérêt moratoire de cinq pour cent (5%) par an est dû. Le retard dure jusqu'à ce que l'investisseur ait entièrement satisfait à l'appel de fonds. Si le retard dure plus de 30 jours, la direction peut annuler l'appel de fonds à l'égard de l'investisseur concerné.

En cas d'annulation, les droits et obligations de l'investisseur défaillant de participer à l'appel de fonds s'éteignent. L'investisseur reste toutefois tenu de payer les intérêts moratoires accumulés jusqu'à l'annulation ainsi qu'une pénalité conventionnelle de cinq pour cent (5%) de l'appel de fonds annulé. La Fondation de placement est en droit de proposer l'appel de fonds annulé à d'autres investisseurs, à sa libre appréciation.

5.3 Émission de droits

L'émission de droits se fait suite à des appels de fonds ou à la thésaurisation de distributions. La contre-valeur du prix d'émission est généralement versée en espèces. En accord avec la direction, elle peut également être apportée en nature. L'émission de droits peut être temporairement limitée ou suspendue en fonction des possibilités de placement.

5.4 Prix d'émission

Le prix d'émission est déterminé par la valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre suivant un appel de fonds. Le nombre de droits émis se réfère au prix d'émission et tient compte des appels de fonds effectués au cours du même trimestre. La publication du prix d'émission a lieu en général 4 à 6 mois après la fin du trimestre. En fonction de la date d'émission et de la stratégie de placement, la fixation du prix d'émission définitif peut prendre jusqu'à six mois. Il convient de noter qu'il n'y a pas nécessairement d'appels de fonds à chaque trimestre. Une commission d'émission peut être prélevée sur les appels de fonds au profit de la fortune du groupe de

placement. La commission d'émission est définie dans le règlement des frais (*Kostenreglement*).

Aucune commission d'émission n'est prélevée pour les engagements de souscription faites au cours des 18 premiers mois suivant l'émission initiale.

5.5 Rachats de droits

Les rachats de droits s'effectuent en principe par restitution à la fondation de placement. Avec l'accord de la direction, les investisseurs sont autorisés à transférer tout ou partie de leurs droits à des tiers.

Le rachat de droits est soumis à des restrictions en raison de la faible liquidité et le paiement des droits peut être encore reporté en cas de difficultés à les reprendre.

Le rachat de droits s'effectue chaque année au 31 décembre (date de rachat), en respectant un délai de préavis de douze mois. L'avis de rachat doit être adressé par écrit à la direction de la fondation de placement. Les avis de rachat qui ne parviennent pas à temps à la direction sont pris en compte pour la prochaine date de rachat. Le premier rachat de droits est possible au plus tôt cinq ans après le premier appel de fonds de l'investisseur concerné.

Le rachat de droits est en outre soumis aux restrictions suivantes :

- a) Les rachats sont limités à 15% de la fortune du groupe de placement par date de rachat, ce seuil pouvant être augmenté à la discrétion de la direction dans des circonstances justifiées, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Le rachat de tous les droits annoncés pour une date de rachat peut être réduit proportionnellement en raison d'un manque de liquidités. Dans ce cas, l'investisseur a la possibilité de révoquer son rachat en suspens en respectant un délai de 30 jours après l'annonce du montant du rachat. Les rachats non servis sont reportés à l'année suivante et ceux-ci seront versés en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues au cours de la nouvelle année.
- b) En cas de circonstances exceptionnelles, le rachat de droits peut être limité encore plus et reporté de deux ans au maximum. Les investisseurs seront immédiatement informés de cette décision sous une forme appropriée.

5.6 Prix de rachat

A partir de la 6e année et jusqu'à la 10e année révolue après l'émission initiale du groupe de placement, le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire vérifiée à la fin de l'exercice, déduction faite d'une commission de rachat en faveur de la fortune du groupe de placement. La commission de rachat est régie par le règlement des frais (*Kostenreglement*).

A partir de la 11e année après l'émission initiale du groupe de placement, le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire vérifiée à la fin de l'exercice, sans déduction d'une commission de rachat.

Le paiement est effectué dans un délai du mois suit la disponibilité de la valeur nette d'inventaire révisée à la fin de l'exercice.

5.7 Apports en nature

Les apports en nature sont autorisés s'ils sont compatibles avec la stratégie d'investissement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs. La juste valeur des apports en nature qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est estimée par un expert indépendant et qualifié. Pour les parts de fonds de placement non cotés, on se base sur la valeur nette d'inventaire correspondante. En cas d'apports en nature, la direction établit un rapport dans lequel sont mentionnés individuellement les apports en nature des investisseurs avec leur valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les droits émis en contrepartie. L'organe de révision examine le rapport établi par la direction.

6 Calcul de la valeur nette d'inventaire

6.1 Méthode de calcul

La valeur nette d'inventaire d'un droit résulte du rapport entre la fortune nette du groupe de placement le jour d'évaluation et le nombre de droit émis.

$$\text{valeur nette d'inventaire} = \frac{\text{fortune nette du groupe de placement}}{\text{nombre de droits émis}}$$

La fortune nette du groupe de placement se compose de la valeur de marché des placements et des autres actifs (y compris les revenus courus), déduction faite des éventuels engagements et des estimations des impôts applicables en cas de liquidation.

Les valeurs de marché des fonds de placement et des co-investissements sont évaluées sur la base des évaluations qu'ils ont indiquées dans leurs rapports financiers à la date d'évaluation. Les actionnaires majoritaires évaluent les co-investissements en fonction de la juridiction concernée, en partie aussi à l'aide d'évaluateurs externes. L'équipe d'investissement vérifie la plausibilité de l'évaluation, qui se base principalement sur des flux de paiement actualisés.

On veille à toujours se procurer les dernières informations disponibles sur les entreprises sous-jacentes aux placements en infrastructures et à faire preuve d'une diligence raisonnable.

6.2 Monnaie de référence

La valeur nette d'inventaire est exprimée dans la monnaie de référence, à savoir l'euro. Les actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro sont convertis aux taux de change en vigueur au moment de l'évaluation.

6.3 Fréquence de calcul

Le gestionnaire de portefeuille calcule trimestriellement la valeur nette d'inventaire par droit. La publication de la valeur nette d'inventaire aura lieu dès que possible après son calcul.

7 Frais, coûts et dépenses

7.1 Commission de gestion, frais de transactions et de cessions

Pour l'administration de la fondation de placement et la gestion du portefeuille du groupe de placement par Patrimonium Asset Management AG, une commission de gestion d'un montant maximal de 1% par an est imputée au groupe de placement (voir règlement relatif aux frais). La valeur nette d'inventaire par droit à la fin du trimestre est déterminante pour le calcul. Sur la base de critères objectifs, p. ex. en cas d'engagements de souscription importants ou d'engagements de souscription au premier *closing*, la fondation de placement peut accorder des rabais sur la commission de gestion.

Pour les efforts déployés lors de l'achat et de la vente de co-investissements et d'investissements secondaires et lors de la reprise de co-investissements et de placements dans des fonds en lieu et place d'un versement en espèces par le gestionnaire de portefeuille, une commission unique de 1% maximum du volume de la transaction peut être facturée au groupe de placement (voir le règlement relatif aux frais (*Kostenreglement*)).

Les investisseurs sont en principe autorisés à céder leurs droits (en tout ou en partie) à des tiers, sous réserve de l'accord de la direction. En cas de cessions et de placements de droits, des commissions peuvent être prélevées par le gestionnaire de portefeuille ou par un autre tiers pour couvrir ses frais.

7.2 Autres coûts et dépenses

Les autres frais et dépenses sont régis par le règlement relatif aux frais (*Kostenreglement*).

7.3 Frais de gestion de la fortune transparents

Les coûts complets (TER), y compris ceux des véhicules d'investissement, sont indiqués chaque année ex-post

dans le rapport annuel de la fondation de placement. Les fonds cibles sous-jacents peuvent inclure une commission de performance qui est également prise en compte.

8 Informations sur les risques

Chaque investisseur doit avoir des connaissances suffisantes dans le domaine des investissements en infrastructures, notamment en ce qui concerne la structure des risques et des rendements ainsi que les obligations à long terme liées à un investissement dans cette catégorie d'actifs.

Le groupe de placement investit dans des actifs qui présentent un profil de risque en partie différent de celui des placements traditionnels. En particulier, les investissements dans le groupe de placement sont liés à un risque de liquidité élevé, qui s'explique essentiellement par une liquidité généralement limitée des placements privés dans les infrastructures.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit majoritairement dans des co-investissements d'infrastructure, mais aussi, dans une moindre mesure, dans des fonds secondaires et primaires d'infrastructure. Les placements en infrastructures non cotés font appel à des techniques de placement qui, par rapport aux placements traditionnels, impliquent un risque accru et supposent de la part de l'investisseur une capacité de risque correspondante. L'investisseur doit être prêt à accepter des fluctuations d'évaluation considérables et une perte totale sur certains placements ne peut pas être totalement exclue. Ce segment ne convient que pour une période d'investissement à long terme. Il n'y a aucune garantie que les objectifs de placement seront atteints ; de même, les performances passées de ces placements en infrastructures ou de placements similaires ne constituent pas une garantie pour les évolutions futures. Plus précisément, les risques sont notamment les suivants :

Plus précisément, les risques sont notamment les suivants :

8.1 Risques liés à la nature de l'investissement en infrastructure

Les placements en infrastructures peuvent être soumis à des fluctuations de valeur plus importantes que les placements traditionnels. Ceci également parce que les transactions d'infrastructure sont souvent financées par une part importante de capitaux étrangers, qui dépassent souvent 50 pour cent du capital. Cela peut entraîner des fluctuations significatives de la valeur des capitaux propres, même en cas de faibles variations de la valeur des placements, et peut conduire, dans des cas extrêmes, à une perte totale sur certains placements. Comme il est impossible de prévoir avec précision les entrées et les sorties de capitaux, il n'est pas possible de garantir qu'un taux d'investissement de 100 % sera atteint.

8.2 Risques de liquidité

En raison de leur nature, les placements en infrastructures effectués au sein du groupe de placement sont en grande partie illiquides. De même, il n'existe pas de marché secondaire pour les droits attribués. Bien qu'il existe un marché secondaire pour les placements en infrastructure existants, il n'y a pas de prix de marché public pour les placements en infrastructure. De plus, le processus de vente peut prendre plusieurs semaines. Le rachat des droits est soumis à un délai de préavis et le paiement des droits peut être encore reporté. Aucun droit ne peut être racheté pendant le délai de préavis initial de cinq ans. Les investisseurs qui souhaitent vendre leurs droits en dehors des délais de préavis peuvent être aidés par la Patrimonium Fondation de placement à trouver des acheteurs potentiels pour leurs droits. Aucune garantie n'est toutefois donnée quant à la réalisation d'une telle vente. Des placements dans des infrastructures et des fonds de placement qui ne sont pas soumis à une surveillance équivalente à celle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont autorisés. Des risques plus importants y sont toutefois liés, car des droits à des placements en infrastructures ou à des fonds de placement domiciliés dans des pays dont la réglementation et la surveillance peuvent être moins qualifiées que celles de la Suisse peuvent être acquis.

8.3 Risques liés à la structure des frais des fonds d'infrastructure

Les fonds cibles investissent dans une moindre mesure dans des fonds secondaires et primaires d'infrastructure dont les gestionnaires prélèvent des commissions et des frais pour la gestion de ces fonds. Ces frais réduiront le rendement des fonds cibles.

8.4 Risques de change et de devises

La monnaie de référence du groupe de placement est l'euro. Tous les achats et rachats de droits dans le groupe de placement sont effectués en euros. Le portefeuille et les investissements du groupe de placement sont toutefois en partie libellés dans d'autres monnaies étrangères. Les risques de change qui en découlent doivent, si nécessaire, être couverts par les investisseurs eux-mêmes.

8.5 Risques liés aux différences de normes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière

Des informations sur la valeur nette d'inventaire des droits sont publiées, si possible, chaque trimestre par la Patrimonium Fondation de placement. Le cadre juridique ainsi que les normes en matière de publicité, de comptabilité, d'audit et de rapports peuvent être moins stricts dans différents pays où des participations sont acquises qu'en Suisse. De ce fait, la valeur effective des participations peut différer de la valeur publiée, ce qui fait que la valeur nette d'inventaire publiée par le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) de la Patrimonium Fondation de placement peut ne pas refléter correctement la valeur de tout ou partie des participations. En outre, le *reporting* se base sur les informations des placements en infrastructures et des fonds cibles sous-jacents. En raison des différentes périodes de *reporting* des placements d'infrastructure et des fonds de placement sous-jacents, il peut arriver que la valeur nette d'inventaire indiquée soit basée sur des évaluations du trimestre précédent. Le rapport annuel audité est établi sur la base des derniers rapports audités des placements en infrastructure et des fonds de placement sous-jacents. Il en résulte un décalage dans le temps de l'évaluation figurant dans le rapport annuel audité.

8.6 Risques juridiques

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) de la Patrimonium Fondation de placement investira dans des infrastructures et des fonds de placement pour lesquels le droit suisse ne s'applique pas et dont le for juridique se situe en dehors de la Suisse. Cela peut avoir pour conséquence que les droits et obligations qui en résultent pour le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) diffèrent des normes en vigueur en Suisse. La protection des investisseurs qui en découle peut notamment être plus faible que dans le cas d'investissements comparables soumis au droit suisse et dont le for juridique est en Suisse.

8.7 Risques liés à des conflits d'intérêts potentiels

La Patrimonium Fondation de placement et ses mandataires, notamment Patrimonium Asset Management SA, ont mis en place des mesures organisationnelles efficaces pour détecter, prévenir, surveiller et résoudre les conflits d'intérêts, afin d'éviter que d'éventuels conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des investisseurs. Les liens d'intérêts sont publiés dans le rapport annuel.

8.8 Risques de règlement

Le groupe de placement investira dans des placements en infrastructures et des fonds. Il s'agit d'investissements qui sont traités en dehors des systèmes de compensation établis, par l'intermédiaire de courtiers, de dépositaires ou d'experts-comptables non autorisés publiquement. En outre, le traitement des investissements ou des distributions et/ou des réalisations peut être rendu difficile ou impossible en raison de circonstances indépendantes de la volonté des organes du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) ou, le cas échéant, de la Patrimonium Fondation de placement (problèmes techniques, restrictions souveraines, force majeure, etc.).

8.9 Risques politiques et réglementaires

Il est possible que les placements du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) soient soumis à des risques politiques ou réglementaires, tels que des risques liés à des nationalisations, des modifications de la réglementation, des expropriations, des taxes assimilables à des expropriations, des dévaluations de devises, des contrôles des changes, une instabilité sociale ou politique, des conflits militaires, terrorisme ou des restrictions gouvernementales.

8.10 Risques fiscaux

Bien que le groupe de placement soit axé, en termes de forme juridique et de charge fiscale, sur des institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôts, les dispositions de la législation et de la pratique fiscales de certains pays ainsi que les réglementations spécifiques à ces pays peuvent avoir une

influence négative sur le rendement du groupe de placement. La charge fiscale peut déjà être connue au moment de l'investissement ou être acceptée sciemment dans le cadre de la décision d'investissement ou peut résulter de modifications de la législation ou de la pratique fiscale nationale ou étrangère pertinente pendant la durée d'un placement. Ni la Patrimonium Fondation de placement, ni le gestionnaire de portefeuille ou le responsable du Contrôle des investissements ne sont responsables d'éventuelles conséquences fiscales. Les investisseurs doivent confirmer leur statut fiscal (par ex. statut non américain) et leur droit à bénéficier des avantages d'une convention fiscale en remettant au groupe de placement le formulaire correspondant dûment rempli (par ex. formulaire IRS W-8BEN ou formulaire IRS W-8BEN-E).

8.11 Risques naturels

Les infrastructures peuvent être affectées par des phénomènes naturels tels que les intempéries, les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et autres, mais aussi par des variations météorologiques normales (manque de vent, absence d'ensoleillement), ce qui peut entraîner des pertes d'exploitation et de revenus. Il n'est pas possible de garantir une couverture d'assurance à 100 % contre de telles pertes.

8.12 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle

Il incombe à l'investisseur d'autoriser, par le biais de ses organes (p. ex. conseil de fondation, commission de placement, comité de caisse, etc.), l'utilisation de placements dans des infrastructures en ce qui concerne la capacité de risque et la non-mise en danger du but de la prévoyance, et de les définir avec des principes correspondants en ce qui concerne le principe d'investissement, le rapport risque/rendement, le comportement de corrélation avec l'ensemble du portefeuille, les formes de placement, les principes d'évaluation, la liquidité et les coûts.

9 Informations supplémentaires

9.1 Catégorie de placement

Infrastructure (art. 53, al. 1, let. d^{bis} OPP 2). Les droits sont considérés comme un placement collectif (art. 56 OPP 2).

9.2 Numéro de valeur

Numéro de valeur : 128992457

9.3 Exercice

Du 1er janvier au 31 décembre.

9.4 Unité de compte

Le groupe de placement est libellé en euros.

9.5 Rapports et publications

Un *reporting* régulier est effectué avec des *factsheets* trimestriels, ainsi que des rapports semestriels et des rapports annuels révisés (dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice). On y trouve les éléments suivants : L'évolution de la valeur nette d'inventaire, les rendements et les indicateurs de rendement, l'allocation du portefeuille, les valorisations et l'allocation des devises.

Les statuts de la fondation, les *factsheets* ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles sur www.pas.patrimonium.ch.

9.6 Entrée en vigueur et modifications

Le présent prospectus a été approuvé par le conseil de fondation et est entré en vigueur le 15 juillet 2025. Les directives de placement (chiffre 3.3 du prospectus) ont en outre été examinées au préalable par la CHS PP.

Les modifications du prospectus sont demandées par la direction et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié est mis à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Annexe 1 Définitions

Par **numérisation**, on entend le passage des pratiques et services analogiques traditionnels aux technologies numériques. Il s'agit notamment de la transformation des informations en un format numérique, de l'utilisation d'outils et de plateformes numériques pour la communication et la collaboration, ainsi que de l'automatisation de différentes tâches et processus. Les centres de données, en particulier, relèvent de ce secteur.

L'électrification désigne l'utilisation accrue de l'énergie électrique dans une région, un secteur ou une activité spécifique. Elle comprend principalement l'installation d'infrastructures électriques telles que la production d'électricité. L'objectif de l'électrification est souvent de réduire la dépendance vis-à-vis des sources d'énergie non renouvelables, telles que les combustibles fossiles, et de promouvoir la durabilité et l'efficacité énergétique.

Le stockage de l'énergie implique le stockage de l'énergie en vue d'une utilisation ultérieure. Il fait appel à différentes technologies pour stocker l'énergie excédentaire produite pendant les périodes de faible demande ou d'offre élevée, afin de la libérer lorsque la demande est élevée ou l'offre faible. Les technologies de stockage de l'énergie peuvent prendre différentes formes, par exemple des batteries, des centrales de pompage-turbine, des accumulateurs à air comprimé, des volants d'inertie, etc. Le stockage de l'énergie contribue à améliorer la fiabilité et la stabilité du réseau électrique et à soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le système énergétique.

La distribution d'énergie, quant à elle, comprend les lignes de transport et les réseaux de distribution pour fournir de l'électricité aux ménages, aux entreprises et aux autres utilisateurs.

L'infrastructure de communication comprend les systèmes physiques et virtuels qui permettent la transmission et la réception d'informations entre les individus ou les institutions. Elle comprend des technologies telles que les réseaux téléphoniques, les fournisseurs de services internet, les réseaux sans fil, les communications par satellite et les systèmes de radiodiffusion. L'infrastructure

de communication est essentielle au bon fonctionnement des sociétés modernes, car elle permet aux personnes de communiquer et d'échanger des informations sur de longues distances.

L'infrastructure sociale fait référence aux structures physiques et organisationnelles qui soutiennent les services sociaux et les biens publics dans une communauté, comme l'éducation, les soins de santé, les transports, le logement et la sécurité publique. L'infrastructure sociale comprend les bâtiments, les équipements et les services qui permettent aux personnes de participer à la société, d'améliorer leur bien-être et d'avoir accès aux ressources essentielles. Il s'agit notamment des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires, des parcs publics, des bibliothèques et des services d'urgence. L'infrastructure sociale est une composante essentielle du bon fonctionnement de la société et joue un rôle important dans la promotion de la cohésion sociale, du développement économique et de la qualité de vie en général.

Le transport respectueux de l'environnement fait référence à l'utilisation de véhicules à émissions faibles ou nulles et aux infrastructures qui soutiennent ces modes de transport. Cela inclut la construction et l'entretien des infrastructures pour les véhicules électriques, telles que les stations de recharge et les stations d'échange de batteries, ainsi que les infrastructures pour les carburants alternatifs tels que l'hydrogène et les biocarburants. Une infrastructure de transport propre comprend également le développement et le déploiement de systèmes de transport public utilisant des véhicules à faibles émissions tels que les bus, les trains et les métros, ainsi que l'aménagement de pistes cyclables et de zones piétonnes. L'objectif d'une infrastructure de transport propre est de réduire l'impact environnemental des transports en encourageant l'utilisation de moyens de transport plus propres et plus durables et en favorisant la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.